

Travailleurs, travailleuses étrangères en Suisse

Sommaire

Généralités

Descriptif

Procédure

Procédure pour ressortissant.e.s de l'UE

Activité ne dépassant pas 3 mois

Activité de plus de 3 mois

Procédure pour ressortissant.e.s extracommunautaires

Procédure pour ressortissant.e.s ukrainien.nne.s

Recours

Généralités

En matière de droit des étrangers (séjour, établissement, travail, etc.), la Confédération dispose de compétences exclusives : voir la [fiche fédérale](#) correspondante.

Les cantons édictent les lois et règlements d'application qui définissent les modalités de mise en œuvre, notamment les autorités compétentes.

Descriptif

Conformément à l'art. 3 ch. 1 et 2 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI), le service cantonal compétent en matière de police des étrangers et d'asile – soit le Service de la population (SPOP) – a notamment les attributions suivantes :

- Octroyer, le cas échéant prolonger, les autorisations de courte durée, frontalières, de séjour, d'établissement (au sens de l'art. 40 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration ; LEI) ou régler le séjour dans l'attente d'une décision (art. 17 al. 2 LEI).
- prononcer les refus d'autorisation, de prolongation ou de révocation (art. 32 à 35 et 61a et 62 LEI).

En vertu des articles 64 et 65 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp), la Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM) est, quant à elle, notamment compétent pour :

- préavis ou décider, après examen des demandes déposées par les entreprises ou les travailleurs étrangers, de l'octroi d'une autorisation d'exercer une activité lucrative salariée ou indépendante, ainsi que des changements d'emploi ou de canton ;
- contrôler la conformité des conditions d'emploi prévues dans les contrats de travail présentés à l'appui des demandes, au regard des normes des conventions collectives de travail, des contrats-types de travail et des usages professionnels et locaux, ainsi que du principe de la priorité de la main d'œuvre résidente ;
- recevoir et traiter les annonces de prise d'une activité limitée à trois mois par année civile s'agissant des ressortissants de l'UE/AELE.

La DGEM est également l'organe de contrôle institué par la loi fédérale sur le travail au noir (LTN), notamment en ce qui concerne la violation des obligations d'annonce ou d'autorisation relative au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source n'a pas été respectée.

Procédure

Procédure pour ressortissant.e.s de l'UE

L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) conclu entre la Suisse et l'Union européenne (UE) n'est plus applicable à la Grande-Bretagne depuis le 1^{er} janvier 2021. A compter du 1^{er} janvier 2021, les ressortissants britanniques ne sont plus considérés comme des ressortissants de l'UE et sont soumis aux dispositions de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) s'ils souhaitent entrer ou travailler en Suisse, ce qui implique que l'employeur en Suisse doit demander au préalable une autorisation de travail auprès de la Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM).

Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a mis en ligne une foire aux questions.

Activité ne dépassant pas 3 mois

En cas d'engagement pour une période ne dépassant pas 3 mois, il n'est plus nécessaire d'obtenir un permis. Une simple annonce via Internet sur le site de l'Autorité fédérale est suffisante et le travailleur peut prendre son emploi avec effet immédiat.

Activité de plus de 3 mois

Lorsque l'activité dépasse 3 mois, il est toujours nécessaire de solliciter un titre de séjour. La demande est déposée auprès du contrôle des habitants de la commune de domicile, ou du bureau des étrangers de la commune du lieu d'activité s'il s'agit d'un travailleur frontalier. Sur la base du formulaire de demande d'autorisation et de l'annonce d'arrivée, le SPOP délivrera le permis demandé. L'activité prévue peut débiter avec effet immédiat sans attendre la remise de l'autorisation.

Procédure pour ressortissant.e.s extracommunautaires

L'obtention d'un permis de travail relève de la compétence de la Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM), plus particulièrement de la Surveillance du marché du travail.

Les demandes de main d'œuvre étrangère, établies sur la base du formulaire *ad hoc* (formulaire 1350), émanent de l'employeur×euse et doivent être déposées auprès du contrôle des habitants du lieu de domicile, respectivement du lieu d'activité si le×la requérant×e vit dans un autre canton, ou directement auprès de la DGEM si le×la requérant×e est domicilié×e à l'étranger. Les demandes sont examinées par le CMTPT. En cas de décision favorable, la demande est adressée au Service de la population (SPOP), qui analyse les conditions de séjour de la personne étrangère.

Concrètement, cela implique que ces travailleur×euses doivent fournir le formulaire 1350 et joindre les documents suivants :

- contrat de travail respectant les conventions collectives en vigueur, les contrats-types de travail ou les usages professionnels et locaux ;
- lettre de motivation de l'employeur ;
- copie d'une pièce d'identité ;
- CV du candidat et copie des certificats et diplômes ;
- preuves des recherches effectuées pour trouver un travailleur sur le marché indigène. Les moyens de preuve sont multiples : annonces publiées dans les médias, recours à des agences de placement ou annonces à des postes vacants aux offices régionaux de placement.

La DGEM statue sur le respect de la priorité indigène et les conditions générales de travail et de salaire. Sur la base de ce préavis, le Service de la population (SPOP) établit les documents permettant au travailleur de prendre son emploi.

Si les conditions d'octroi sont remplies, une décision préalable sera notifiée à l'employeur par le Service de l'emploi et le dossier envoyé à l'Autorité fédérale pour approbation.

Les titulaires d'un permis sont saisis sur le Registre central des étrangers.

La procédure de demande d'autorisation de travail pour un×e ressortissant×e étranger×ère est globalement identique pour tous les types de permis.

Procédure pour ressortissant.e.s ukrainien.nne.s

L'entreprise qui souhaite engager une personne titulaire d'un permis S doit également solliciter une autorisation de travail auprès de la DGEM.

L'autorisation de travail sera délivrée pour autant que les conditions de rémunération et de travail soient conformes à celles usuelles du lieu, de la profession et de la branche.

Un changement d'employeur×euse doit également faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Le Canton de Vaud tient une page d'informations utiles spécifiques pour la situation en Ukraine.

Recours

Toute décision du Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs (CMTPT) ou du Service de la population (SPOP) fait l'objet d'une notification à l'entreprise, respectivement à l'administré-e requérant-e.

Toute décision refusant l'octroi d'un permis de travail ou d'une autorisation de séjour est sujette à un recours qui doit être motivé et déposé auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans le délai indiqué, faute de quoi il est irrecevable. Les décisions du tribunal cantonal peuvent être déférées devant le Tribunal fédéral.

Sources

Base législative vaudoise Site internet du SEM Site internet du SPOP Site internet du SDE

Adresses

Service de l'emploi (SDE) (Lausanne)

Lois et Règlements

Accord entre la Confédération suisse, d'une part et la Communauté européenne et des Etats membres, d'autre part, sur la libre-circulation des personnes (ALCP)

Loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI)

Ordonnance sur l'introduction progressive de la libre-circulation des personnes (OLCP)

Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)

Règlement du 7 décembre 2005 d'application de la loi du 5 juillet sur l'emploi (REmp)

Loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp)

Sites utiles

Service de l'emploi (SDE)

Site du Service de la population, division étrangers

Le Secrétariat d'Etat aux migrations

Contrôle du marché du travail et la protection des travailleurs (CMTPT)